



## REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de La Verrière

### DECISION DU MAIRE

N° 2024-019

### Convention entre la Commune et l'artiste François KALEKA

**Monsieur le Maire de La Verrière,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la délibération n°2022-69 du 12 mai 2022, article 1 alinéa n°5 ;

**Considérant** la volonté pour la ville et le service culturel de promouvoir la culture dans le cadre des missions d'action culturelle, soutenues par la DSDEN et la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

**Considérant** la volonté pour le service culturel d'organiser un atelier de danse Hip-Hop animé par François KALEKA à l'école élémentaire du Bois de l'Etang, durant l'année scolaire 2023-2024.

#### DECIDE :

**Article 1** : De signer La convention entre la commune de LA VERRIERE et François KALEKA, en qualité d'autoentrepreneur, domicilié 32, avenue Ledru-Rollin, 78012 PARIS.

**Article 2** : Dit qu'en contrepartie de ces ateliers, la ville de LA VERRIERE versera la somme de 1800,00 € TTC à François KALEKA. Cette somme sera versée sur présentation de facture à l'issue du projet, qui trouvera son terme le mardi 4 juin 2024.

**Article 3** : la dépense sera prévue au Budget Principal 2024, nature 6288.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de La Verrière, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à La Verrière, le 12 avril 2024,

Le Maire,

Nicolas DAINVILLE

